



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2026-079
Portant délégation de surveillance des opérations funéraires à un agent de police municipale.

Le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-14, L 2213-15, R 2213-44 et R 2213-45

■ Considérant

- Considérant que les articles L.2213-14 et R.2213-49 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au maire de déléguer les opérations de surveillance funéraire liées à la fermeture et la pose de scellés en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent, à la fermeture et la pose de scellés lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ainsi qu'à toute autre opération consécutive au décès.

- Considérant que les opérations précitées donnent lieu à vacations, sauf dans les cas mentionnés à l'article L 2213-15;

- Considérant enfin qu'en application de l'article R 2213-44, les fonctionnaires mentionnés à l'article L 2213-14 peuvent assister aux opérations consécutives au décès. Par ailleurs, en application de l'article R 2213-45, ils contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux scellés destinés à garantir son inviolabilité et permettant d'identifier l'autorité administrative responsable lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps et en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

■ Arrête :

Article 1 : Messieurs Sébastien CUGNY et Laurent CAZE, Brigadier-chef principal sont délégués sous ma responsabilité pour procéder à la surveillance de toutes les opérations funéraires consécutives au décès et notamment, de l'exécution des formalités et des mesures de police prescrites par les lois et les règlements.

Article 2 : Les opérations concernées sont celles de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation, et celles de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Article 3 : Messieurs Sébastien CUGNY et Laurent CAZE ont droit, pour les opérations mentionnées à l'article 2 auxquelles ils ont personnellement assisté, aux vacations sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal, sauf :

- lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
- dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

Article 4 : Messieurs Sébastien CUGNY et Laurent CAZE pourront être amené à assister à toute autre opération consécutive au décès. Ces opérations ne leur ouvrent pas droit à vacation.

Article 5 : Messieurs Sébastien CUGNY et Laurent CAZE contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assiste à la fermeture du cercueil et y appose deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente :

- lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;
- et en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.



Article 6 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée et publiée dans la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 21 juillet 2026

Le Maire
Patrick VAUCHELLE

